

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/370/Rev.1
9 mars 2006

(06-1046)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

RÉSUMÉ DES QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ SOULEVÉES ET DES VUES QUI ONT ÉTÉ FORMULÉES

Note du Secrétariat

Révision

Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES	PAGE N°
I. INTRODUCTION.....	1
II. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL CONCERNANT LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS	2
III. OCTROI DE BREVETS POUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS	11
IV. CONSENTEMENT ET PARTAGE DES AVANTAGES.....	15
A. UTILISATION DU SYSTEME DES DPI EXISTANT	16
B. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS PAR UN SYSTEME <i>SUI GENERIS</i>	19
V. RENSEIGNEMENTS SUR LA LEGISLATION, LES PRATIQUES ET L'EXPERIENCE DES PAYS MEMBRES.....	22
ANNEXE.....	23

I. INTRODUCTION

1. À sa réunion du 17 au 19 septembre 2002, le Conseil des ADPIC a demandé au Secrétariat de mettre périodiquement à jour ses notes récapitulatives sur les questions qui ont été soulevées et les vues qui ont été formulées au cours des travaux du Conseil au sujet de trois points de son ordre du jour, à savoir: examen des dispositions de l'article 27:3 b); relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique; et protection des savoirs traditionnels et du folklore. Il a été demandé que cela soit fait non pas après chaque réunion, mais lorsque des éléments nouveaux et significatifs auraient été présentés. Le présent document, qui remplace la précédente note récapitulative distribuée sous la cote IP/C/W/370, répond à cette demande en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

2. Cette note, comme la note initiale, vise à résumer les données pertinentes qui ont été présentées, sous forme écrite ou orale, au Conseil des ADPIC, et dresse la liste de tous les documents pertinents présentés au Conseil depuis 1999. Pour éviter tout chevauchement inutile, des renvois aux deux autres notes ou à d'autres sections de la présente note ont été effectués à certains endroits. Conformément au mandat donné au Secrétariat, la note expose uniquement les questions soulevées et les observations formulées par les délégations au Conseil des ADPIC et ne concerne pas la documentation du Comité du commerce et de l'environnement et du Conseil général, sauf si le document pertinent a également été distribué en tant que document du Conseil des ADPIC. Elle ne mentionne pas non plus les discussions concernant les questions de mise en œuvre en suspens qui ont eu lieu dans le cadre du processus de consultation lancé par le Directeur général.

3. Une liste des documents du Conseil des ADPIC se rapportant à ses travaux sur l'ensemble des trois questions est annexée à la présente note. Des références à des documents particuliers figurent également dans les notes de bas de page, qui indiquent les sources des observations mentionnées dans la compilation. Dans bien des cas, une même observation a été faite plusieurs fois; on n'a pas alors cherché à signaler la totalité de ces interventions dans les notes de bas de page. Lorsqu'une communication a été présentée par un groupe de délégations, la note donne une référence sous forme abrégée au lieu de la liste complète des auteurs, laquelle figure dans l'annexe.

4. Il convient de souligner que la présente note ne vise pas à résumer les travaux effectués jusqu'à présent. Par sa nature même, elle ne peut pas rendre pleinement compte de toutes les interventions qui ont été faites et de tous les documents qui ont été présentés. Elle est articulée autour des questions soulevées plutôt que des positions prises par les différents Membres. En conséquence, tout lecteur désireux de bien saisir la position d'un Membre particulier devrait se référer aux déclarations que celui-ci a faites et aux documents qu'il a éventuellement présentés.

5. La présente note est divisée en trois grandes sections. La première concerne les questions générales relatives à la protection des savoirs traditionnels et du folklore, la deuxième l'octroi de brevets pour les savoirs traditionnels et la troisième le consentement et le partage des avantages.

6. Le titre du présent document embrasse à la fois les savoirs traditionnels et le folklore, visés au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha.¹ Cependant, les délibérations qui ont eu lieu jusqu'à présent au sein du Conseil des ADPIC n'ont porté pour l'essentiel que sur les connaissances traditionnelles, et le folklore n'a guère été évoqué. C'est pourquoi la présente note se rapporte surtout au premier thème. Il se peut cependant que dans l'esprit de certaines délégations les questions soulevées et les vues exprimées au sujet des connaissances traditionnelles devaient s'appliquer également au folklore. Par exemple, une délégation a proposé d'inclure les "expressions culturelles" dans la définition de savoirs traditionnels², et une autre a parlé de la protection des dessins et modèles, de la musique et d'autres formes artistiques produits par les communautés traditionnelles.³

II. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL CONCERNANT LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

7. La présente section est consacrée principalement aux vues qui ont été exprimées au sujet des deux questions suivantes:

¹ WT/MIN(01)/DEC/1.

² Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, IP/C/W/165.

³ Australie, IP/C/W/310.

- les raisons pour lesquelles une action internationale s'impose pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore; et
- l'instance ou les instances internationales les plus appropriées pour accomplir ce travail.

8. On peut classer en deux grandes catégories les préoccupations exprimées par les partisans d'une action internationale pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore:

- la crainte que des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle (DPI) soient octroyés à des personnes autres que les peuples ou communautés autochtones qui sont à l'origine des savoirs traditionnels et en ont à juste titre le contrôle;
- la crainte que des savoirs traditionnels puissent être utilisés sans l'autorisation des peuples ou communautés autochtones qui sont à l'origine de ces savoirs et en ont à juste titre le contrôle, et sans un partage approprié des avantages qui en découlent.

9. Les raisons avancées pour expliquer **pourquoi une action internationale devrait être menée** afin de remédier à ces problèmes peuvent être résumées comme suit:

- Intérêt économique commun. Les savoirs traditionnels sont une ressource mondiale précieuse et il faut activement soutenir les efforts internationaux visant à les protéger.⁴ Plus particulièrement, ils ont le potentiel d'être convertis en avantages commerciaux car ils fournissent des pistes pour le développement de produits et de procédés utiles, surtout dans l'industrie pharmaceutique et dans le secteur agricole, et représentent un gain de temps et une économie d'argent pour l'industrie biotechnologique.⁵ C'est pourquoi il est dans l'intérêt général de l'humanité de créer des conditions qui soient favorables à leur préservation et au maintien de la vitalité des peuples et des communautés qui sont à l'origine de ces savoirs et les développent.⁶
- Équité. Étant donné l'importante valeur économique des savoirs traditionnels, leurs détenteurs devraient avoir leur part des avantages économiques qui en découlent.⁷ Puisque l'Accord sur les ADPIC fait obligation aux pays qui abritent des communautés traditionnelles ou autochtones d'assurer la protection de la propriété intellectuelle pour une vaste gamme d'objets, y compris les objets nouveaux comme les variétés végétales, les substances biologiques, les schémas de configuration de circuits intégrés et les logiciels, il n'est que juste que les savoirs traditionnels soient reconnus sur le plan juridique.⁸ Il incombe donc à la communauté internationale de créer un système égalitaire pour ce qui est de l'existence de l'acquisition, du maintien

⁴ Bolivie, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 241; Indonésie, IP/C/M/32, paragraphe 134; Kenya, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 254; Pérou, IP/C/W/447, IP/C/M/49, paragraphe 82, IP/C/M/48, paragraphe 18; Suisse, IP/C/W/284; Venezuela, IP/C/M/32, paragraphe 136.

⁵ Brésil, IP/C/W/228, IP/C/M/28, paragraphe 136; Inde IP/C/W/198; Pérou, IP/C/W/447, IP/C/M/48, paragraphe 18.

⁶ Équateur, IP/C/M/30, paragraphe 184; Pérou, IP/C/M/30, paragraphe 153.

⁷ Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, IP/C/W/165; Pérou, IP/C/W/447, IP/C/M/48, paragraphe 18.

⁸ Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, IP/C/W/165; Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela, IP/C/W/166.

et du respect des droits de propriété intellectuelle, qui n'exclue *a priori* aucune partie de la société.⁹

- Sécurité alimentaire. Les communautés agricoles locales ont, au fil du temps, mis au point des systèmes de savoirs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris par la sélection et l'obtention de variétés végétales. Les pratiques établies de longue date qui consistent à garder, partager et réutiliser les semences assurent leur subsistance et leur sécurité alimentaire.¹⁰ La reconnaissance et la protection internationales des savoirs traditionnels contribueraient à préserver et à promouvoir ces systèmes.
- Culture. Les communautés traditionnelles mettent en pratique leurs savoirs traditionnels dans leur vie quotidienne; ceux-ci font donc partie intégrante de leur culture.¹¹ L'action internationale visant à protéger les savoirs traditionnels contribuerait à la préservation de ces cultures.¹²
- Environnement. C'est grâce à leurs savoirs traditionnels que les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ont pu vivre d'une manière écologiquement viable et conserver les ressources génétiques et autres ressources naturelles. La protection des savoirs traditionnels est ainsi étroitement liée à la protection de l'environnement.¹³
- Développement. Il a été souligné que, pour les diverses raisons susmentionnées, la protection des savoirs traditionnels pourrait contribuer de façon notable à la réalisation des objectifs de développement.¹⁴
- Cohérence entre droit international et droit national. La reconnaissance internationale des savoirs traditionnels, y compris des droits des agriculteurs, à titre d'objet susceptible de protection juridique, serait conforme à l'obligation de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, que prévoit l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique.¹⁵ D'autres systèmes internationaux, tels que l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques¹⁶ et la loi type de l'Organisation de

⁹ Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, IP/C/W/165; Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela, IP/C/W/166; Inde, IP/C/M/28, paragraphe 128.

¹⁰ Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 142; Groupe africain, IP/C/W/206; Pérou, IP/C/M/29, paragraphe 175.

¹¹ Inde, IP/C/M/28, paragraphe 125.

¹² Bolivie, IP/C/M/38, paragraphe 246, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 241; Groupe africain, IP/C/W/404; Inde, IP/C/M/28, paragraphe 127, IP/C/M/25, paragraphe 70; Pérou, IP/C/W/447, IP/C/M/48, paragraphe 18.

¹³ Équateur, IP/C/M/30, paragraphe 184.

¹⁴ Venezuela, IP/C/M/29, paragraphe 201.

¹⁵ Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, IP/C/W/165.

¹⁶ Remplacé à présent par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 2001, adopté le 3 novembre 2001 à Rome. Voir www.fao.org/biodiversity/doc_fr.asp.

l'Unité africaine (OUA), reconnaissent et protègent aussi les droits des communautés, des agriculteurs et des obtenteurs locaux, et il est nécessaire de les harmoniser avec l'Accord sur les ADPIC, qui considère les droits de propriété intellectuelle comme des droits privés.¹⁷ Sans un mécanisme international, l'efficacité des lois nationales et régionales qui reconnaissent aux communautés autochtones et locales des droits collectifs sur leurs savoirs traditionnels et leur folklore pourrait être compromise.¹⁸ En outre, la protection juridique des savoirs traditionnels renforcerait la confiance dans le système international de propriété intellectuelle.¹⁹

- Utilisation transfrontières des savoirs traditionnels. Le détournement des savoirs traditionnels implique souvent l'acquisition de connaissances dans un pays et des demandes de brevet dans d'autres pays. De telles actions peuvent être interdites par la loi du pays d'origine, mais il ne sert à rien d'invoquer cette loi une fois que les connaissances sont utilisées et brevetées en dehors de cette juridiction.²⁰ Seule une action internationale, permettant de réglementer les relations entre entités, personnes et activités dispersées dans différents pays, pourrait assurer la transparence et la prévisibilité du régime de protection des savoirs traditionnels.²¹

10. Il a été répondu qu'il était essentiel d'établir des régimes de protection nationaux des savoirs traditionnels avant d'engager des discussions sur une action internationale.²² Les raisons ci-après ont été invoquées à l'appui de ce point de vue:

- l'application des lois en vigueur et de celles qui sont déjà bien comprises permettra aux détenteurs de savoirs traditionnels de les protéger immédiatement²³;
- il y a à ce stade très peu d'éléments concrets qui prouvent que les régimes nationaux réglementant l'accès aux savoirs traditionnels et le partage des avantages sont en soi insuffisants pour parer au détournement de ces savoirs²⁴;

¹⁷ Brésil, IP/C/W/228; Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela, IP/C/W/166; Indonésie, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 217; Groupe africain, IP/C/W/206, IP/C/W/163.

¹⁸ Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela, IP/C/W/403 (ci-après Bolivie *et al.*, IP/C/W/403); Chine, IP/C/M/40, paragraphe 120; Équateur, IP/C/M/30, paragraphe 184; Groupe africain, IP/C/W/404; Pérou, IP/C/W/447, IP/C/M/48, paragraphe 14.

¹⁹ CE, IP/C/M/35, paragraphes 238 et 239, IP/C/M/30, paragraphe 145.

²⁰ Brésil, IP/C/M/46, paragraphes 79 à 81, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 238, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 220; Groupe africain, IP/C/W/404; Inde, IP/C/M/48, paragraphe 49, IP/C/M/46, paragraphe 38, IP/C/M/45, paragraphe 25, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 223; Indonésie, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 217; Kenya, IP/C/M/42, paragraphe 114; Pakistan, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 211; Pérou, IP/C/M/46, paragraphe 50, IP/C/M/40, paragraphe 84, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 203.

²¹ Brésil et Inde, IP/C/W/443.

²² Australie, IP/C/W/310, IP/C/M/46, paragraphe 62, IP/C/M/38, paragraphe 236, IP/C/M/36, paragraphe 222; États-Unis, IP/C/W/449, IP/C/M/48, paragraphe 30; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/49, paragraphe 119, IP/C/M/48, paragraphe 79, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 249.

²³ États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 250.

²⁴ Australie, IP/C/M/46, paragraphe 65, IP/C/M/40, paragraphe 101; Canada, IP/C/M/47, paragraphe 66, IP/C/M/46, paragraphe 55, IP/C/M/40, paragraphe 115; États-Unis, IP/C/W/434, IP/C/M/47,

- la prudence commande aux Membres de partager leurs données d'expérience nationales, de cerner les insuffisances, et de mener à bien des analyses coûts-avantages avant d'envisager plus avant une action internationale²⁵;
- un système national peut avoir une dimension internationale et peut notamment contenir des dispositions sur la compétence juridictionnelle, la compétence législative ou l'arbitrage international qui sont pertinentes pour les questions transfrontières relatives aux différends ou aux moyens de faire respecter les droits²⁶;
- les régimes internationaux doivent pouvoir s'appuyer sur la mise en œuvre à grande échelle des régimes nationaux.²⁷

11. En réponse à ces arguments, il a été dit que, du fait de la dimension transfrontières de la question de la protection des savoirs traditionnels, les régimes nationaux ne pouvaient que compléter un mécanisme international²⁸ et seraient inefficaces tant qu'un mécanisme international n'aurait pas été établi.²⁹

12. Le Conseil des ADPIC devrait réfléchir aux moyens d'assurer une protection tant défensive que positive des savoirs traditionnels³⁰, et il conviendrait d'accorder une attention particulière à la pleine prise en compte et au plein respect des préoccupations des populations autochtones et des communautés locales lors de l'élaboration d'un mécanisme international.³¹

paragraphe 48, IP/C/M/46, paragraphe 36, IP/C/M/43, paragraphe 55; Japon, IP/C/M/46, paragraphe 77; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/47, paragraphe 54, IP/C/M/46, paragraphe 61; Suisse, IP/C/M/47, paragraphe 75.

²⁵ Australie, IP/C/M/42, paragraphe 118, IP/C/M/40, paragraphes 99 et 101; États-Unis, IP/C/W/449, IP/C/M/48, paragraphe 30.

²⁶ États-Unis, IP/C/W/449.

²⁷ Nouvelle-Zélande, IP/C/M/49, paragraphes 118 et 119.

²⁸ Groupe africain, IP/C/W/404.

²⁹ Bolivie, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 241; Brésil, IP/C/M/48, paragraphe 40, IP/C/M/47, paragraphe 27, IP/C/M/46, paragraphes 79 à 81, IP/C/M/40, paragraphe 90, IP/C/M/39, paragraphe 126, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 238, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 220; Brésil et Inde, IP/C/W/443; Chine, IP/C/M/40, paragraphe 120; Colombie, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 209; Groupe africain, IP/C/W/404; Inde, IP/C/M/48, paragraphe 53, IP/C/M/47, paragraphe 34, IP/C/M/45, paragraphe 25, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 223; Indonésie, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 217; Kenya, IP/C/M/42, paragraphe 114; Pakistan, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 211; Pérou, IP/C/W/447, IP/C/W/441/Rev.1, IP/C/M/48, paragraphe 18, IP/C/M/40, paragraphes 84 et 85, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 203; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

³⁰ Bolivie, IP/C/M/38, paragraphe 246, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 241; Brésil, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 221; Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela, Zambie, Zimbabwe, IP/C/W/356, IP/C/W/356/Add.1 (ci-après Brésil *et al.*, IP/C/W/356); Pérou, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 252, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 203.

³¹ Nouvelle-Zélande, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 247; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

13. Sur la question de savoir quelles sont **l'instance ou les instances appropriées** pour poursuivre la mise au point de la protection des savoirs traditionnels et du folklore, deux grandes idées semblent se dégager:

- il faudrait donner la priorité aux travaux en cours à l'OMPI et dans les autres organisations internationales compétentes, et l'OMC reviendra sur cette question quand elles auront suffisamment clarifié les notions en jeu et les options possibles;
- il faudrait que toutes les instances compétentes, y compris le Conseil des ADPIC, travaillent sur cette question parallèlement et de concert.

14. Les arguments suivants ont été avancés à l'appui de la thèse selon laquelle il faut mettre l'accent, à ce stade, sur les travaux de l'OMPI et les autres organisations intergouvernementales compétentes:

- l'OMPI a déjà engagé un programme très approfondi au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, lequel est déjà parvenu à des résultats concrets, y compris la décision d'élaborer un document sur un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Il est donc nécessaire de suivre de près ces travaux et d'éviter le double emploi.³² Les discussions en cours à l'OMPI viendront éclairer les délibérations du Conseil des ADPIC.³³ Ce dernier ne devrait s'occuper que des questions qui ne sont pas traitées à l'OMPI, ou qui ne le sont pas entièrement³⁴;
- les communautés autochtones, qui ont des vues très variées sur les principaux problèmes comme sur les solutions possibles, participent aux travaux de l'OMPI³⁵;
- en l'état actuel des choses, l'OMC n'est pas l'instance indiquée pour négocier un régime de protection à part entière pour un sujet nouveau et complexe, non encore défini, tel que celui des savoirs traditionnels ou du folklore.³⁶ Il importe de tenter de clarifier la définition des savoirs traditionnels³⁷, les objectifs de la protection³⁸ et ses

³² Australie, IP/C/M/46, paragraphe 64, IP/C/M/39, paragraphe 140; Canada, IP/C/M/47, paragraphe 67, IP/C/M/46, paragraphe 54, IP/C/M/42, paragraphe 116; CE, IP/C/W/383, IP/C/W/254, IP/C/M/43, paragraphe 41, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 242, IP/C/M/35, paragraphes 238 et 239; Corée, IP/C/M/49, paragraphe 121, IP/C/M/46, paragraphe 52; États-Unis, IP/C/M/35, paragraphes 241 et 242; Japon, IP/C/M/45, paragraphe 46, IP/C/M/43, paragraphe 48, IP/C/M/40, paragraphe 96, IP/C/M/37, paragraphe 216, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 226; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/46, paragraphe 61; Suisse, IP/C/W/400/Rev.1, IP/C/M/42, paragraphe 99, IP/C/M/40, paragraphe 73.

³³ États-Unis, IP/C/M/49, paragraphe 98, IP/C/M/43, paragraphe 55.

³⁴ Australie, IP/C/M/28, paragraphe 150; Suisse, IP/C/M/35, paragraphe 247.

³⁵ États-Unis, IP/C/M/35, paragraphes 241 et 242.

³⁶ CE, IP/C/W/383, IP/C/M/44, paragraphe 28, IP/C/M/43, paragraphe 41, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 242, IP/C/M/35, paragraphes 238 et 239; Japon, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 226, IP/C/M/26, paragraphe 62; Singapour, IP/C/M/26, paragraphe 74.

³⁷ CE, IP/C/M/43, paragraphe 41; États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 250; Japon, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 226; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 247; Suisse, IP/C/W/400/Rev.1, IP/C/M/40, paragraphe 73; Thaïlande, IP/C/M/42, paragraphes 105 et 115.

modalités.³⁹ Une fois que des solutions autonomes, dégagées par l'instance compétente, auront été mises en place, on pourrait s'attacher à examiner comment et dans quelle mesure elles devraient être intégrées dans l'Accord sur les ADPIC⁴⁰;

- l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la promotion de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale représente, d'un point de vue technique, l'instance la plus appropriée pour traiter de la question de la protection juridique des savoirs traditionnels, surtout si l'objectif est de créer un nouveau régime de protection semblable à celui de la propriété intellectuelle.⁴¹ L'OMPI dispose de compétences et de capacités plus grandes pour faire un travail plus technique dans ce domaine, et cela fait un certain temps qu'elle se penche sur cette question.⁴² La question des savoirs traditionnels ne concerne pas le commerce; il ne serait donc pas indiqué que l'OMC s'en occupe⁴³;
- une délégation a également évoqué les travaux du Groupe de travail sur l'article 8 j) de la CDB et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.⁴⁴

15. Voici les arguments qui ont été avancés à l'appui de la thèse selon laquelle il faut poursuivre le travail parallèlement dans toutes les organisations compétentes:

- l'OMC a son propre mandat dans le cadre de la Déclaration et du calendrier spécifique de Doha⁴⁵; poursuivre le travail dans d'autres enceintes serait incompatible avec le

³⁸ Nouvelle-Zélande, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 247; Suisse, IP/C/W/400/Rev.1, IP/C/M/40, paragraphe 73; Thaïlande, IP/C/M/42, paragraphe 105.

³⁹ CE, IP/C/W/383, IP/C/W/254, IP/C/M/35, paragraphes 238 et 239; Corée, IP/C/M/28, paragraphe 164, IP/C/M/25, paragraphe 95; États-Unis, IP/C/M/35, paragraphes 241 et 242; Japon, IP/C/M/25, paragraphe 93.

⁴⁰ CE, IP/C/W/383, IP/C/M/35, paragraphes 238 et 239, IP/C/W/254; Corée, IP/C/M/28, paragraphe 164, IP/C/M/25, paragraphe 95; États-Unis, IP/C/M/35, paragraphes 241 et 242; Japon, IP/C/M/25, paragraphe 93.

⁴¹ CE, IP/C/M/43, paragraphe 64, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 242, IP/C/M/35, paragraphe 239.

⁴² Canada, IP/C/M/40, paragraphe 116; CE, IP/C/M/43, paragraphe 64; États-Unis, IP/C/M/40, paragraphe 123; Japon, IP/C/M/48, paragraphe 78, IP/C/M/45, paragraphe 46.

⁴³ Canada, IP/C/M/25, paragraphe 91.

⁴⁴ Suisse, IP/C/W/284.

⁴⁵ Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela, IP/C/W/429, IP/C/W/429/Rev.1, IP/C/W/429/Rev.1/Add.1 à 3 (ci-après Bolivie *et al.*, IP/C/W/429/Rev.1); Bolivie *et al.*, IP/C/W/403; Brésil, IP/C/M/46, paragraphe 78, IP/C/M/43, paragraphe 61, IP/C/M/40, paragraphes 90 et 132, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 207, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 219; Brésil et Inde, IP/C/W/443; Chili, IP/C/M/40, paragraphe 126; Chine, IP/C/M/43, paragraphe 56, IP/C/M/40, paragraphe 120, IP/C/M/39, paragraphe 136, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 227; Groupe africain, IP/C/W/404; Inde, IP/C/M/48, paragraphe 52, IP/C/M/40, paragraphe 83; Malaisie, IP/C/M/44, paragraphe 40; Pakistan, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 211; Pérou, IP/C/W/447, IP/C/M/48, paragraphe 91, IP/C/M/43, paragraphe 45; Thaïlande, IP/C/M/47, paragraphe 56; Venezuela, IP/C/M/43, paragraphe 49, IP/C/M/40, paragraphe 102, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 208; Zimbabwe, IP/C/M/43, paragraphe 46, IP/C/M/40, paragraphe 80.

mandat et les instructions donnés au Conseil des ADPIC.⁴⁶ De plus, les paragraphes pertinents de la Déclaration ministérielle de Doha font référence à la nécessité de tenir compte de la dimension développement de ces questions, qui est importante et qui n'apparaît pas dans les mandats assignés à d'autres organes⁴⁷;

- le travail à l'OMPI avance lentement, sa concrétisation demeure lointaine, et il n'est pas approprié de reporter les mesures demandées dans la Déclaration de Doha⁴⁸;
- le travail en cours à l'OMPI ne devrait pas être une raison de ralentir le travail à l'OMC⁴⁹ car de toute façon les conclusions élaborées à l'OMPI ne deviendront pas automatiquement applicables à l'OMC⁵⁰;
- il serait inapproprié que les questions et les problèmes soulevés par l'Accord sur les ADPIC soient traités par l'OMPI.⁵¹ De fait, le Conseil des ADPIC a un rôle utile à jouer en faisant la lumière sur ces questions et en recherchant des solutions pratiques et équitables aux préoccupations exprimées, tout en réduisant au minimum les doubles emplois en abordant les questions qui ne sont pas traitées à l'OMPI ou qui ne le sont pas suffisamment⁵²;
- l'OMC doit, pour sa part, trouver des mesures adaptées à son mode de fonctionnement unique, s'agissant en particulier de la manière dont les différends sont réglés.⁵³ Une solution aux préoccupations concernant la délivrance de brevets qui constitue un détournement des savoirs traditionnels devrait de même prendre la forme d'obligations exécutoires dans le cadre de l'OMC⁵⁴;
- les conflits dans la mise en œuvre de la CDB et de l'Accord sur les ADPIC, y compris sur la question des savoirs traditionnels, appellent une solution systémique qui doit être examinée dans le cadre du réexamen de l'article 27:3 b)⁵⁵;

⁴⁶ Brésil, IP/C/M/43, paragraphe 61.

⁴⁷ Brésil, IP/C/M/43, paragraphe 61; Inde, IP/C/M/47, paragraphe 40; Pérou, IP/C/M/47, paragraphe 72, IP/C/M/43, paragraphe 45.

⁴⁸ Groupe africain, IP/C/W/404; Inde, IP/C/M/48, paragraphe 52; Pérou, IP/C/M/48, paragraphe 91; Venezuela, IP/C/M/40, paragraphe 102; Zimbabwe, IP/C/M/40, paragraphe 78.

⁴⁹ Norvège, IP/C/M/38, paragraphe 241; Zimbabwe, IP/C/M/40, paragraphe 78.

⁵⁰ Groupe africain, IP/C/W/404; Zimbabwe, IP/C/M/40, paragraphe 78.

⁵¹ Brésil, IP/C/M/28, paragraphe 168; Inde, IP/C/M/28, paragraphe 167; l'Australie et la Norvège ont déclaré que le Conseil des ADPIC devrait examiner les questions qui avaient trait à l'Accord sur les ADPIC – IP/C/M/28, paragraphe 151 et IP/C/M/27, paragraphe 133, respectivement.

⁵² Australie, IP/C/M/28, paragraphe 150; Suisse, IP/C/M/35, paragraphe 247; Venezuela, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 244.

⁵³ Pérou, IP/C/W/447, IP/C/M/43, paragraphe 45.

⁵⁴ Groupe africain, IP/C/W/404.

⁵⁵ Brésil, IP/C/M/28, paragraphe 185.

- l'absence d'une définition ou d'une vision claire du concept de "savoirs traditionnels" ne doit pas empêcher les pays Membres de l'OMC d'établir des disciplines multilatérales, comme elle ne les a pas empêchés de le faire dans le cas des "micro-organismes".⁵⁶ Il n'est donc ni utile ni nécessaire de définir l'expression "savoirs traditionnels".⁵⁷ De fait, un débat s'impose en raison précisément du manque de clarté⁵⁸;
- l'OMC est une instance appropriée pour examiner la question des savoirs traditionnels puisque des travaux ont été entrepris à ce sujet non seulement au Conseil des ADPIC, mais aussi au Comité du commerce et de l'environnement.⁵⁹ L'OMC ne manque pas des compétences nécessaires, que ce soit au sein du Secrétariat ou parmi les délégations⁶⁰;
- il est important que le Conseil des ADPIC prenne note des travaux des autres organisations sur ce sujet, afin de prévenir les doubles emplois et de permettre la synergie nécessaire entre ses propres travaux et ceux de l'OMPI, de la CDB, de la FAO et d'autres organisations intergouvernementales compétentes⁶¹;
- une résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2003 indique clairement que l'OMPI n'est pas la seule enceinte à pouvoir examiner cette question et que les travaux réalisés à l'OMPI ne devraient pas avoir d'incidence négative sur les débats menés dans d'autres organisations.⁶² Les travaux menés à l'OMPI seront renforcés par les résultats qui découleront des travaux menés par le Conseil des ADPIC, et vice versa. Il n'est pas opportun de confier l'étude de cette question à une seule organisation.⁶³

16. Sur la question des conflits entre la mise en œuvre de la CDB et celle de l'Accord sur les ADPIC, il a été dit que, même si elle était avérée, cette question ne serait pertinente que pour l'aspect des savoirs traditionnels visé par la CDB, à savoir celui qui a trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.⁶⁴

⁵⁶ Brésil, IP/C/M/30, paragraphe 183.

⁵⁷ République dominicaine, IP/C/M/40, paragraphe 110; Venezuela, IP/C/M/40, paragraphe 103.

⁵⁸ Inde, IP/C/M/28, paragraphe 128.

⁵⁹ Venezuela, IP/C/M/26, paragraphe 73.

⁶⁰ Brésil, IP/C/M/43, paragraphe 61; Pérou, IP/C/M/48, paragraphe 91.

⁶¹ Brésil, IP/C/M/26, paragraphes 62 et 64; Groupe africain, IP/C/W206; Venezuela, IP/C/M/26, paragraphe 84. D'autres délégations se sont prononcées en faveur de la coordination avec les autres organisations compétentes: CE, IP/C/M/30, paragraphe 146; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/26, paragraphe 69; Suisse, IP/C/M/29, paragraphe 176.

⁶² Venezuela, IP/C/M/43, paragraphe 49.

⁶³ Kenya, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 233; Venezuela, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 244.

⁶⁴ États-Unis, IP/C/W/257.

17. Il a été suggéré que, pour aller de l'avant, le Conseil des ADPIC envisage d'adopter une décision sur les savoirs traditionnels qui compterait parmi les résultats de l'examen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁵ La décision traduirait la communauté de vues existant entre les Membres sur certaines questions, y compris la définition des savoirs traditionnels, les droits conférés, la documentation des savoirs traditionnels, et les arrangements institutionnels.⁶⁶

III. OCTROI DE BREVETS POUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS⁶⁷

18. Comme il est indiqué plus haut, des craintes ont été exprimées, au cours des débats du Conseil des ADPIC, au sujet de l'octroi de brevets et d'autres DPI pour des savoirs traditionnels à des personnes autres que les peuples ou communautés autochtones qui sont à l'origine de ces savoirs et qui en ont à juste titre le contrôle. Plusieurs brevets ont été cités à titre d'exemples, y compris concernant le curcuma, le neem (margousier)⁶⁸ et l'ayahuasca.⁶⁹

19. D'aucuns ont estimé que l'octroi de brevets pour des savoirs traditionnels déjà tombés dans le domaine public ou sans le consentement des populations autochtones et des communautés locales équivaut à une appropriation abusive.⁷⁰ C'est ce qui se passe lorsque des Membres n'observent pas les définitions appropriées des critères de brevetabilité ou les procédures appropriées.⁷¹

20. Il a été question de deux domaines dans lesquels le système des brevets ne fonctionne pas assez bien pour ce qui est de l'octroi de brevets pour des savoirs traditionnels:

- le premier est celui de **la définition de l'état de la technique** qui sert à déterminer si une invention revendiquée satisfait au critère de la nouveauté. À ce sujet, une délégation a fait observer que certains Membres définissent la nouveauté en faisant abstraction des données mises à la disposition du public par l'utilisation ou la tradition orale en dehors de leur territoire national.⁷² Pour faire en sorte que les savoirs traditionnels ne figurent pas dans les demandes de brevet, il convient d'interpréter le concept de nouveauté au sens de l'Accord sur les ADPIC comme incluant la publication et l'utilisation antérieures n'importe où dans le monde⁷³;

⁶⁵ Groupe africain, IP/C/W/404. Un projet de décision sur les savoirs traditionnels est annexé au document IP/C/W/404.

⁶⁶ Groupe africain, IP/C/W/404.

⁶⁷ La présente section devrait être lue conjointement avec la section III de la note récapitulative révisée du Secrétariat sur les relations entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (IP/C/W/368/Rev.1).

⁶⁸ Inde, IP/C/W/198, IP/C/M/48, paragraphes 57 à 59.

⁶⁹ Brésil, IP/C/W/228.

⁷⁰ Pérou, IP/C/W/447; Inde, IP/C/M/30, paragraphe 170.

⁷¹ Inde, IP/C/M/39, paragraphe 122, IP/C/M/28, paragraphe 126; Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 141; Pérou, IP/C/W/447.

⁷² Inde, IP/C/M/39, paragraphe 122, IP/C/M/28, paragraphe 126; Kenya, IP/C/M/28, paragraphe 141.

⁷³ Inde, IP/C/M/39, paragraphe 122.

- le second concerne **l'adéquation de l'information sur l'état de la technique** dont disposent les examinateurs de brevets. Il ressort des cas de brevets octroyés par erreur que l'état de la technique relative aux savoirs traditionnels d'un pays en particulier n'est pas largement connu ou documenté ni disponible dans les offices des brevets de tous les pays.⁷⁴ Souvent, ces savoirs ne sont transmis que par tradition orale ou, s'ils sont consignés par écrit, ne sont décrits que dans une langue que les autorités responsables des brevets ne connaissent pas.⁷⁵

21. À cela, il a été fait les réponses suivantes:

- l'application correcte des **critères de brevetabilité** éviterait tout octroi indu de brevets⁷⁶;
- dans la législation de nombreux Membres sur les brevets, **l'état de la technique** comprend non seulement les inventions précédemment divulguées par écrit, mais aussi celles qui sont déjà connues ou utilisées ailleurs dans le monde⁷⁷;
- les demandeurs de brevets peuvent être tenus de divulguer tous renseignements **pertinents pour la brevetabilité**⁷⁸;
- en cas d'octroi indu de brevet, le système de gestion des brevets offre des recours, tels que les procédures d'**opposition ou de réexamen après délivrance**, comme en témoigne la révocation des brevets touchant au curcuma et au neem.⁷⁹ Lorsque des parties autres que les dépositaires de savoirs traditionnels obtiennent une protection par un brevet, celui-ci devrait être annulé.⁸⁰

22. À cela, il a été répondu que des procédures d'opposition ou de réexamen après délivrance seraient insuffisantes, compliquées et coûteuses, en particulier pour les pays en développement, et que, par conséquent, elles ne seraient pas viables économiquement.⁸¹ Dans les cas du curcuma et du

⁷⁴ États-Unis, IP/C/W/209; Suisse, IP/C/W/284.

⁷⁵ Brésil, IP/C/M/48, paragraphe 37; CE, IP/C/M/32, paragraphe 137; Inde, IP/C/M/39, paragraphe 123; Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 164.

⁷⁶ Suisse, IP/C/M/30, paragraphe 164.

⁷⁷ Japon, IP/C/W/236.

⁷⁸ États-Unis, IP/C/W/449, IP/C/W/434, IP/C/M/49, paragraphe 105, IP/C/M/48, paragraphe 33.

⁷⁹ États-Unis, IP/C/W/449, IP/C/W/434, IP/C/M/49, paragraphe 105, IP/C/M/48, paragraphe 33, IP/C/M/46, paragraphe 35, IP/C/M/32, paragraphe 131; Japon, IP/C/M/48, paragraphe 76, IP/C/M/29, paragraphe 157.

⁸⁰ CE, IP/C/W/254.

⁸¹ Bolivie, IP/C/M/48, paragraphe 83; Bolivie *et al.*, IP/C/W/403; Brésil, IP/C/M/48, paragraphe 37, IP/C/M/39, paragraphe 126; Brésil *et al.*, IP/C/W/356; Inde, IP/C/M/48, paragraphes 51 et 56, IP/C/M/46, paragraphe 42; Indonésie, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 217; Pakistan, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 211; Pérou, IP/C/M/46, paragraphe 51, IP/C/M/43, paragraphe 44.

neem, les procédures de contestation avaient pu être menées à bien grâce à l'engagement du gouvernement et d'un ensemble d'organisations non gouvernementales.⁸²

23. S'agissant des demandes de brevet concernant non pas des savoirs traditionnels, mais des innovations reposant sur ces savoirs, il a été dit que ces innovations étaient parfaitement brevetables si elles remplissaient les critères établis. Toutefois, l'existence d'un brevet n'exonérerait pas de l'obligation nationale correspondante d'obtenir l'autorisation des propriétaires des savoirs traditionnels dont découle l'invention et de les rétribuer pour l'usage qui en est fait ou de partager les avantages y afférents.⁸³

24. Il a été rétorqué que, même si les lois nationales applicables n'autorisent pas l'octroi de brevets pour des inventions basées sur des savoirs traditionnels, les brevets obtenus dans le cadre des autres régimes qui les autorisent réduisent la valeur économique des savoirs des communautés locales et peuvent entraver le développement et l'utilisation de leurs savoirs à des fins commerciales, ou faciliter leur utilisation ou exploitation par d'autres sans que ces communautés n'en tirent aucun bénéfice.⁸⁴

25. Il a été suggéré que l'élaboration de **bases de données sur les savoirs traditionnels** aiderait les examinateurs de brevet à s'informer de l'état de la technique dans les domaines pertinents de manière à améliorer l'examen des demandes de brevet et éviter l'octroi de brevets pour des objets qui ne devraient pas être brevetables.⁸⁵ Les bases de données aideraient aussi les personnes susceptibles d'être autorisées qui effectuent des recherches sur les connaissances, innovations et pratiques.⁸⁶ Certaines suggestions précises ont été faites concernant les caractéristiques de telles bases de données:

- l'accès à ces bases de données par les offices de brevets et les autorités judiciaires compétentes pourrait être facilité par l'établissement d'une passerelle internationale pour les savoirs traditionnels, qui relierait électroniquement ces bases données⁸⁷;
- il faudrait assurer au moins une harmonisation minimale de la structure et des contenus de ces bases de données⁸⁸;
- elles devraient pouvoir être consultées sur Internet⁸⁹;

⁸² Inde, IP/C/M/48, paragraphe 60.

⁸³ CE, IP/C/W/254.

⁸⁴ Inde, JOB(00)/6091.

⁸⁵ Brésil, IP/C/W/228, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 255; Bolivie *et al.*, IP/C/W/403; Chine, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 228, CE, IP/C/W/383, IP/C/M/43, paragraphe 39, IP/C/M/40, paragraphe 94, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 242, IP/C/M/32, paragraphe 137; Corée, IP/C/M/49, paragraphe 121; États-Unis, IP/C/W/449, IP/C/W/434, IP/C/W/257, IP/C/W/209, IP/C/M/48, paragraphe 33, IP/C/M/46, paragraphe 34; Groupe africain, IP/C/W/404; Inde, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 253, IP/C/W/198; Japon, IP/C/M/48, paragraphe 76, IP/C/M/32, paragraphe 142; Suisse, IP/C/W/400/Rev.1, IP/C/W/284, IP/C/M/42, paragraphe 98, IP/C/M/30, paragraphe 164; Venezuela, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 243; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

⁸⁶ États-Unis, IP/C/W/257.

⁸⁷ Suisse, IP/C/W/400/Rev.1, IP/C/W/284.

⁸⁸ Suisse, IP/C/W/400/Rev.1, IP/C/W/284.

- si ces savoirs sont déjà consignés dans des bases de données ou sur papier, il importe de s'assurer que les examinateurs de brevets sont familiarisés avec ces ressources⁹⁰;
- les bases de données ne devraient divulguer que les savoirs traditionnels qui sont déjà dans le domaine public ou pour lesquels un consentement préalable a été donné en connaissance de cause.⁹¹ On aurait ainsi l'assurance que les bases de données ne facilitent pas elles-mêmes la piraterie⁹²;
- l'accès à ces bases de données ne devrait pas nécessiter des procédures coûteuses ou contraignantes.⁹³

26. À cet égard, des préoccupations ont été exprimées sur les points suivants:

- la responsabilité du coût de la tenue à jour de ces bases de données⁹⁴;
- le fait que, même si elles sont des "dépositaires" de l'information, les bases de données ne peuvent être parfaitement exhaustives car il se peut qu'elles ne contiennent pas les connaissances détenues par les communautés locales sous une forme orale ou celles qui évoluent sans cesse du fait d'innovations spontanées au sein d'une communauté⁹⁵;
- si les bases de données peuvent aider à empêcher l'octroi de brevets inappropriés, elles ne règlent pas le problème de l'accès des détenteurs de ces savoirs aux avantages économiques tirés de leur exploitation⁹⁶;
- la consultation des bases de données par les examinateurs de brevet serait facultative et ces derniers n'auraient aucune obligation de tenir compte de cette information lors de leurs recherches sur l'état de la technique.⁹⁷ Il conviendrait d'établir des obligations, des directives ou des recommandations permettant d'améliorer et de rendre beaucoup plus rigoureux les systèmes de recherche de renseignements

⁸⁹ États-Unis, IP/C/W/434; Suisse, IP/C/M/42, paragraphe 98, IP/C/M/30, paragraphe 164.

⁹⁰ États-Unis, IP/C/W/209.

⁹¹ Brésil, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 255; Bolivie *et al.*, IP/C/W/403; Venezuela, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 244.

⁹² Brésil, IP/C/W/228, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 255, IP/C/M/32, paragraphe 130, IP/C/M/28, paragraphe 136; Inde, IP/C/W/198, IP/C/M/29, paragraphes 164 et 165; Venezuela, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 244, IP/C/M/32, paragraphe 136.

⁹³ Brésil, IP/C/W/228; Suisse, IP/C/W/284, IP/C/M/32, paragraphe 124; Venezuela, IP/C/M/32, paragraphe 136.

⁹⁴ Venezuela, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 244.

⁹⁵ Brésil, IP/C/M/48, paragraphe 39; Bolivie *et al.*, IP/C/W/403; Brésil et Inde, IP/C/W/443; Groupe africain, IP/C/W/404; Inde, IP/C/M/39, paragraphe 123, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 253.

⁹⁶ Brésil, IP/C/W/228, IP/C/M/32, paragraphe 130; Inde, IP/C/M/29, paragraphe 164; Pakistan, IP/C/M/28, paragraphe 159.

⁹⁷ Groupe africain, IP/C/W/404; Inde, IP/C/M/45, paragraphe 20.

pertinents concernant les savoirs traditionnels pour l'évaluation du caractère de nouveauté et de l'activité inventive.⁹⁸

27. Il a aussi été suggéré que, si l'on obligeait les déposants à indiquer dans leur demande les savoirs traditionnels utilisés dans l'invention revendiquée, cela pourrait faciliter l'évaluation du caractère de nouveauté et aider les pays qui ont des revendications éventuelles à examiner la demande et à s'opposer au brevet en temps opportun.⁹⁹ Il est rendu compte du débat sur cette suggestion, qui a été faite aussi au sujet du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages en matière de ressources génétiques, dans la note récapitulative révisée du Secrétariat sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (IP/C/W/368/Rev.1).

IV. CONSENTEMENT ET PARTAGE DES AVANTAGES

28. Comme il est indiqué plus haut, l'un des principaux sujets de préoccupation mentionnés est que des savoirs traditionnels sont exploités sans l'autorisation des peuples ou communautés autochtones qui sont à l'origine de ces savoirs et en ont à juste titre le contrôle, et sans un partage équitable des avantages qui en découlent. Plusieurs suggestions ont été faites pour remédier au problème:

- **Utilisation du régime de DPI existant.** Il faudrait commencer par explorer la possibilité de faire un meilleur usage du système DPI existant pour protéger les savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales¹⁰⁰;
- **Contrats.** La meilleure solution serait la conclusion de contrats bilatéraux entre les détenteurs des savoirs traditionnels et les personnes ou compagnies qui souhaitent y accéder et les utiliser. De tels systèmes pourraient être complétés par une législation nationale ou locale appropriée¹⁰¹;
- **Obligation de divulgation.** Les déposants de brevets pour des inventions qui utilisent des savoirs traditionnels devraient être tenus de divulguer la source¹⁰², ou l'origine ou la source¹⁰³, des savoirs traditionnels. Il a été suggéré en outre que les déposants soient tenus dans leur demande de prouver qu'ils ont obtenu, le cas échéant, le consentement préalable en connaissance de cause de l'autorité compétente du pays d'origine de ces savoirs, et qu'ils ont conclu des accords appropriés de partage des avantages¹⁰⁴;

⁹⁸ Pérou, IP/C/W/447.

⁹⁹ Brésil, IP/C/W/228, IP/C/M/48, paragraphe 38, IP/C/M/33, paragraphe 121, IP/C/M/32, paragraphe 128; Inde, IP/C/W/195, IP/C/M/29, paragraphes 164 et 165.

¹⁰⁰ Australie, IP/C/W/310; CE, IP/C/W/383; Japon, IP/C/M/29, paragraphe 157.

¹⁰¹ États-Unis, IP/C/W/434, IP/C/W/393, IP/C/W/341, IP/C/W/257.

¹⁰² Suisse, IP/C/W/433, IP/C/W/423, IP/C/W/400/Rev.1.

¹⁰³ CE, IP/C/383, IP/C/M/44, paragraphe 29, IP/C/M/42, paragraphe 107, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 228.

¹⁰⁴ Brésil, IP/C/M/32, paragraphe 128, IP/C/M/33, paragraphe 121, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 219, IP/C/M/37/Add.1, paragraphes 205, 237 et 238, IP/C/M/38, paragraphe 230, IP/C/M/39, paragraphe 126,

- **Système de protection *sui generis*.** Seul un système de protection des savoirs traditionnels qui prévoit des droits exclusifs peut garantir que les forces du marché s'exerceront dans le sens de la justice et de l'équité.¹⁰⁵

29. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un résumé des débats sur la première et la dernière de ces suggestions. Les suggestions relatives aux contrats et à l'obligation de divulgation, qui ont été faites aussi au sujet des demandes de brevet portant sur du matériel génétique, sont examinées plus en détail dans la note récapitulative révisée du Secrétariat sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (IP/C/W/368/Rev.1).

30. D'une manière générale, on a souligné l'importance qu'il y avait à apprendre aux communautés autochtones et locales à protéger leurs intérêts en négociant des contrats et en utilisant les systèmes de protection de la propriété intellectuelle.¹⁰⁶

A. UTILISATION DU SYSTEME DES DPI EXISTANT

31. Il est certes nécessaire de trouver de meilleurs moyens de protéger les savoirs traditionnels, mais il convient de commencer par explorer la possibilité de faire un meilleur usage du cadre juridique existant, en particulier du système de protection de la propriété intellectuelle.¹⁰⁷ Outre le système des brevets, il y a d'autres DPI, comme le droit d'auteur et les droits connexes, les marques de commerce et les marques de certification, qui peuvent être invoqués.¹⁰⁸ Étant donné que les savoirs traditionnels représentent souvent une combinaison d'éléments tels que la culture des ressources génétiques, l'utilisation des médecines traditionnelles ou les chants et costumes rituels, la protection serait d'autant mieux garantie par une combinaison de lois sur la propriété intellectuelle et d'autres lois.¹⁰⁹ Le système existant donne aux artistes et aux créateurs autochtones une protection juridique qui leur permet d'empêcher l'exploitation non autorisée de leurs œuvres par autrui et de récolter les fruits de leurs efforts sur le plan financier, y compris sur le marché international. On trouvera ci-après les observations faites et quelques exemples cités au cours des débats au sujet de certains DPI:

- Droit d'auteur et droits connexes. Bien qu'on affirme que les lois sur le droit d'auteur font ressortir l'incapacité du système existant à intégrer la notion de savoir traditionnel, du fait par exemple qu'il s'agit d'une propriété collective, de récentes décisions judiciaires ayant accordé une protection juridique du droit d'auteur sur les

IP/C/M/42, paragraphe 101, IP/C/M/46, paragraphe 81, IP/C/W/228; Bolivie *et al.*, IP/C/W/403; Brésil *et al.*, IP/C/W/356; Chine, IP/C/M/43, paragraphe 56, IP/C/M/42, paragraphe 119, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 229, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 228; Colombie, IP/C/M/46, paragraphe 57, IP/C/M/40, paragraphe 127, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 209; Communauté andine, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 231; Groupe africain, IP/C/W/404; Inde, IP/C/M/45, paragraphe 25, IP/C/M/40, paragraphe 81, IP/C/M/39, paragraphe 122, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 214, IP/C/M/24, paragraphe 81, IP/C/W/195; Indonésie, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 217; Kenya, IP/C/M/42, paragraphe 114, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 239; Pakistan, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 211; Pérou, IP/C/W/447, IP/C/M/43, paragraphe 45; Thaïlande, IP/C/M/42, paragraphe 105; Venezuela, IP/C/M/40, paragraphe 102, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 208.

¹⁰⁵ Brésil, IP/C/W/228; Indonésie, IP/C/M/32, paragraphe 134.

¹⁰⁶ États-Unis, IP/C/W/209.

¹⁰⁷ Australie, IP/C/W/310; Japon, IP/C/M/29, paragraphe 157.

¹⁰⁸ Australie, IP/C/M/28, paragraphe 152.

¹⁰⁹ États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 250.

savoirs traditionnels dans certaines circonstances montrent que l'utilisation créative du système juridique existant peut assurer une telle protection.¹¹⁰ Ces décisions portent notamment sur l'exploitation non autorisée de la photographie d'un groupe de danseurs autochtones, la reproduction non autorisée d'images spirituelles d'art rupestre et l'altération d'œuvres artistiques renfermant des représentations culturelles claniques.¹¹¹ Par ailleurs, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) prévoit la protection des interprétations ou exécutions de musique traditionnelle et représente le seul traité sur les droits voisins à inclure expressément la protection des interprètes ou exécutants d'expressions du folklore¹¹²;

- Brevets, protection des variétés végétales et modèles d'utilité. Combinée au système de contrats volontaires, l'obtention, dans le monde entier, de brevets protégeant les produits commerciaux qui utilisent des savoirs traditionnels, assurerait un fondement juridique solide pour le partage des avantages, alors qu'en l'absence d'une telle protection, n'importe qui serait libre d'exploiter la technologie sans être obligé d'en partager les avantages.¹¹³ On peut concevoir des systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales qui reconnaissent les savoirs traditionnels et les droits des agriculteurs, par exemple ceux qui consistent en la sélection, l'obtention, l'utilisation et la perpétuation des variétés végétales. La Loi type de l'OUA a été citée comme exemple de protection des droits des communautés, agriculteurs et obtenteurs locaux.¹¹⁴ Il a été suggéré d'insérer dans l'Accord sur les ADPIC une note de bas de page indiquant que toute loi *sui generis* sur la protection des variétés végétales pouvait contenir des dispositions visant à protéger les innovations des communautés autochtones et des communautés agricoles locales des pays en développement et à préserver les pratiques agricoles traditionnelles.¹¹⁵ On a fait aussi observer que l'Accord sur les ADPIC n'exclut pas la possibilité de protéger les variétés des agriculteurs par un autre système que celui qui protège les variétés végétales commerciales¹¹⁶, et qu'il faudrait trouver un juste équilibre entre les droits des agriculteurs et ceux des obtenteurs¹¹⁷;
- Concurrence déloyale et secrets commerciaux. Au cours des débats, des exemples ont été donnés de l'application des lois contre la concurrence déloyale ou de l'action en imitation frauduleuse (*passing off*), en conjonction avec la législation en matière de droit d'auteur et de droits connexes, par exemple, pour assurer la protection des savoirs traditionnels.¹¹⁸ Selon une délégation, le recours à la législation sur les secrets

¹¹⁰ Australie, IP/C/W/310.

¹¹¹ Australie, IP/C/W/310.

¹¹² États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 251.

¹¹³ États-Unis, IP/C/W/257.

¹¹⁴ Groupe africain, IP/C/W/206.

¹¹⁵ Groupe africain, IP/C/W/163.

¹¹⁶ Suisse, IP/C/W/284.

¹¹⁷ Malaisie, IP/C/M/29, paragraphe 206.

¹¹⁸ Australie, IP/C/W/310.

commerciaux convient parfaitement pour permettre aux communautés autochtones et locales de contrôler la diffusion de leurs connaissances, innovations et pratiques¹¹⁹;

- Dessins et modèles industriels. Une étude est en cours dans un pays Membre pour examiner dans quelle mesure les groupes autochtones ont utilisé la législation sur les dessins et modèles industriels pour protéger leur expression culturelle autochtone, en ayant recours à l'enregistrement des dessins et symboles autochtones et aux moyens de faire respecter ceux-ci. Un exemple a été cité; il concernait la reproduction non autorisée sur des tissus importés de l'œuvre d'un artiste autochtone contenant des dessins claniques. Il s'agissait en l'espèce d'examiner si un tiers avait qualité pour intenter une action comme codemandeur, en tant que représentant du clan concerné¹²⁰;
- Marques de commerce et marques de certification. Des exemples ont été donnés du recours par des centres et des galeries d'art autochtone aux marques de commerce pour protéger les œuvres d'art et d'autres formes de savoirs autochtones.¹²¹ Un autre exemple cité concernait l'utilisation d'un label national d'authenticité déposé en tant que marque de certification pour l'art et les produits de l'art autochtones¹²²;
- Indications géographiques. Il a été dit que les indications géographiques pouvaient constituer, dans certains cas, un moyen particulièrement efficace de protection des savoirs traditionnels¹²³, par exemple pour identifier les produits provenant d'une "zone protégée" au sens de l'article premier de la CDB, lorsque les producteurs décident de conjuguer leurs normes de production collective et autres savoirs traditionnels avec les objectifs de conservation.¹²⁴ Dans la mesure où les savoirs traditionnels évoluent de manière constante, selon leur propre dynamique, ils devraient bénéficier de la même protection que les indications géographiques, en particulier en ce qui concerne la durée de la protection.¹²⁵ Il a été répondu que, s'il existe certaines similitudes entre indications géographiques et savoirs traditionnels, comme le lien avec les communautés locales, il demeure entre elles une différence fondamentale. Les indications géographiques visent à protéger des dénominations ou des indications de produits, alors que les savoirs traditionnels ont trait à des connaissances. La protection des indications géographiques ne peut empêcher des tiers d'élaborer les mêmes produits pour autant qu'ils utilisent une dénomination différente. Étant donné, en outre, que les savoirs traditionnels peuvent être importants pour les progrès de la science, il ne serait pas justifié d'octroyer des droits exclusifs qui permettraient d'empêcher l'utilisation de ces savoirs pendant une durée illimitée.¹²⁶

¹¹⁹ États-Unis, IP/C/W/257.

¹²⁰ Australie, IP/C/W/310.

¹²¹ Australie, IP/C/W/310.

¹²² Australie, IP/C/W/310; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 248.

¹²³ Afrique du Sud, IP/C/M/43, paragraphe 66; CE, IP/C/W/254; Venezuela, IP/C/M/32, paragraphe 136.

¹²⁴ CE, IP/C/W/254.

¹²⁵ Venezuela, IP/C/M/43, paragraphe 50.

¹²⁶ CE, IP/C/M/43, paragraphes 42 et 65.

32. Il a été dit que, si le système actuel des DPI peut servir dans certains cas, il ne peut pas assurer une protection suffisante des savoirs traditionnels.¹²⁷ Plusieurs raisons ont été avancées à l'appui de cet argument:

- ce système protège des droits individuels alors que les savoirs traditionnels sont généralement collectifs¹²⁸;
- les savoirs traditionnels se développent au fil du temps et sont transmis de génération en génération; ils ne répondent peut-être pas aux conditions de nouveauté, d'originalité ou d'activité inventive que prescrit le système des DPI¹²⁹;
- ces savoirs sont souvent détenus parallèlement par plusieurs communautés, de sorte qu'il est difficile de déterminer les titulaires des droits¹³⁰;
- les communautés autochtones n'ont pas l'instruction, l'information et les ressources nécessaires pour se prévaloir du système des DPI¹³¹;
- les communautés autochtones n'emploient pas des méthodes scientifiques mais procèdent par tâtonnement et de façon empirique.¹³²

B. PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS PAR UN SYSTEME *SUI GENERIS*

33. Il a été dit que seul un système de protection des savoirs traditionnels qui prévoit des droits exclusifs pouvait garantir que les forces du marché s'exerceront dans le sens de la justice et de l'équité.¹³³ Un tel système pourrait assurer une protection *erga omnes*, en ce sens que, même si le savoir est divulgué publiquement, sous une forme ou sous une autre, il pourrait y avoir un mécanisme permettant d'en empêcher son exploitation par des tiers.¹³⁴

34. Il a été souligné cependant que toute discussion sur un tel système exigerait une définition claire du sens et de la portée du concept de savoirs traditionnels.¹³⁵ Il y aurait aussi des obstacles considérables à surmonter pour ce qui est de la détermination de la propriété et des modalités de propriété.¹³⁶ Il faudrait y réfléchir longuement avant de mettre en place différents systèmes de

¹²⁷ Brésil, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 255.

¹²⁸ Brésil, IP/C/W/228; Inde, IP/C/W/198; Venezuela, IP/C/M/25, paragraphe 86.

¹²⁹ Brésil, IP/C/W/228; Inde, IP/C/W/198.

¹³⁰ Brésil, IP/C/W/228; Inde, IP/C/W/198.

¹³¹ Inde, IP/C/W/198.

¹³² Venezuela, IP/C/M/25, paragraphe 86.

¹³³ Brésil, IP/C/W/228; Indonésie, IP/C/M/32, paragraphe 134.

¹³⁴ Brésil, IP/C/W/228, paragraphe 34.

¹³⁵ CE, IP/C/M/43, paragraphe 41, IP/C/W/383; États-Unis, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 250; Japon, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 226, IP/C/M/29, paragraphe 157; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 246; Suisse, IP/C/M/40, paragraphe 73; Thaïlande, IP/C/M/42, paragraphes 105 et 115.

¹³⁶ CE, IP/C/M/35, paragraphes 238 et 239.

protection de la propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels tombés dans le domaine public développés par les communautés industrielles et non industrielles.¹³⁷ Il a été dit cependant que le manque de clarté quant à la signification de certains termes ou le peu d'expérience acquise dans le cadre des législations nationales ne devaient pas servir d'excuse pour refuser d'en discuter, pas plus qu'ils n'avaient empêché les Membres de convenir de la protection, dans l'Accord sur les ADPIC, de diverses matières qui étaient nouvelles pour un grand nombre d'entre eux.¹³⁸

35. Il a été souligné que rien dans l'Accord sur les ADPIC n'empêchait les Membres de l'OMC d'instaurer un régime de protection spécifique qui réglemente ou fasse respecter l'accès aux savoirs traditionnels, l'interdiction de leur utilisation ou la rémunération de cette utilisation.¹³⁹ L'élaboration d'un modèle international concernant une telle législation serait une bonne chose.¹⁴⁰

36. Pour ce qui est d'une action multilatérale, d'aucuns estiment que les systèmes nationaux ne seront pas suffisants et qu'il faut étudier la possibilité d'instituer un système international de normes minimales de protection des savoirs traditionnels, en synergie avec la CDB, l'OMPI, la FAO et la CNUCED.¹⁴¹ D'autres pensent qu'une fois que l'OMPI aura établi une législation nationale type, l'on pourrait étudier comment et dans quelle mesure la protection des savoirs traditionnels peut être intégrée dans l'Accord sur les ADPIC.¹⁴²

37. Certaines suggestions spécifiques ont été faites quant à la portée d'un tel système *sui generis*:

- on peut définir les savoirs traditionnels comme étant constitués en grande partie d'innovations, de créations et d'expressions culturelles conçues ou conservées par leurs dépositaires actuels, lesquels peuvent être définis et désignés comme des détenteurs de droits qui sont des individus ou des communautés entières, des personnes physiques ou des personnes morales.¹⁴³ La définition devait s'appliquer tant aux produits qu'aux services¹⁴⁴;
- les droits reconnus devraient être équivalents à ceux que prévoit l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC, c'est-à-dire des droits exclusifs qui ont pour effet d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser, de mettre en vente ou d'importer le produit ou procédé protégé sans le consentement du propriétaire¹⁴⁵;

¹³⁷ Singapour, JOB(00)7853.

¹³⁸ Brésil, IP/C/M/30, paragraphe 183; République dominicaine, IP/C/M/40, paragraphe 110; Venezuela, IP/C/M/40, paragraphe 103.

¹³⁹ Bangladesh, IP/C/M/42, paragraphe 102; CE, IP/C/M/43, paragraphe 39, IP/C/W/254; Malaisie, IP/C/M/40, paragraphe 128; Zimbabwe, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 201.

¹⁴⁰ CE, IP/C/W/254.

¹⁴¹ Brésil, IP/C/M/36/Add.1, paragraphes 199 et 220, IP/C/W/228; Colombie, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 231.

¹⁴² CE, IP/C/W/254.

¹⁴³ Bolivie, Colombie, Équateur, Nicaragua et Pérou, IP/C/W/165.

¹⁴⁴ Thaïlande, IP/C/W/36/Add.1, paragraphe 218.

¹⁴⁵ Indonésie, IP/C/M/32, paragraphe 134.

- on pourrait créer un système d'enregistrement des innovations donnant au propriétaire enregistré le droit de s'opposer à toute exploitation de l'innovation sans son autorisation préalable. Pour les innovations originales et utiles, une sorte de petit brevet devrait être mise en place.¹⁴⁶

38. Le projet de décision sur les savoirs traditionnels soumis par le Groupe africain pour servir de base à la poursuite du débat comprend, entre autres, les éléments ci-après:

- les savoirs traditionnels comprennent, sans s'y limiter, les systèmes de savoirs, les innovations et les adaptations, les renseignements, et les pratiques des communautés locales ou des communautés autochtones concernant tout type de médicaments ou de remèdes, l'agriculture, l'utilisation et la conservation du matériel et de la diversité biologiques, et tout autre aspect ayant une valeur économique, sociale, culturelle, esthétique ou autre;
- les droits relatifs aux savoirs traditionnels qui seront protégés comprennent, s'agissant de toute communauté locale ou tout praticien traditionnel, le droit pour ladite communauté ou ledit praticien au respect de leur volonté et de leurs décisions de commercialiser ou non leurs savoirs; au respect et à la reconnaissance de tout caractère sacré qu'ils attachent à leurs savoirs; de donner leur consentement préalable en connaissance de cause pour tout accès à leurs savoirs et toute utilisation que l'on compte en faire; à une rémunération complète pour obtenir leurs savoirs; d'empêcher des tiers d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre, d'exporter et d'importer leurs savoirs et tout article ou produit faisant appel à leurs savoirs, à moins qu'il n'ait été satisfait à toutes les prescriptions énoncées dans la présente décision;
- l'existence de savoirs traditionnels sous toute forme ou à tout stade prévaudra sur les prescriptions en matière de nouveauté et d'inventivité aux fins des brevets et la condition d'originalité aux fins des droits d'auteur. Aucun droit de propriété intellectuelle ne sera accordé ou protégé dans un Membre quelconque à moins que les prescriptions en matière d'accès aux ressources génétiques énoncées dans la Convention sur la diversité biologique n'aient été pleinement respectées;
- l'OMC adoptera un programme et établira un comité en vue d'examiner et de renforcer la protection des savoirs traditionnels;
- les Membres pourront établir des documents à l'appui des savoirs traditionnels sur leur territoire et désigner une autorité compétente chargée d'accomplir cette tâche. Ils pourront également tenir des registres des communautés locales et des praticiens traditionnels à des fins administratives.¹⁴⁷

39. Il a été répondu qu'il serait difficile de mettre en œuvre cette suggestion dans la pratique si les paramètres de la protection des savoirs traditionnels n'étaient pas définis.¹⁴⁸

40. Il a été suggéré que le Conseil devrait examiner les propositions concernant les éléments possibles d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels dont il a été question lors

¹⁴⁶ Inde, IP/C/W/198.

¹⁴⁷ Groupe africain, IP/C/W/404.

¹⁴⁸ Thaïlande, IP/C/M/42, paragraphe 115.

d'un séminaire organisé par le gouvernement de l'Inde et la CNUCED sur la protection et la commercialisation des savoirs traditionnels qui s'est tenu à New Delhi du 3 au 5 avril 2002.¹⁴⁹

V. RENSEIGNEMENTS SUR LA LEGISLATION, LES PRATIQUES ET L'EXPERIENCE DES PAYS MEMBRES

41. Huit Membres ont communiqué des renseignements concernant leur législation, leurs pratiques et leur expérience en matière de protection des savoirs traditionnels, ou les ont décrits pendant les réunions du Conseil. Il s'agit des Membres suivants: Australie, Communautés européennes, États-Unis, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou et Taipei chinois.¹⁵⁰

¹⁴⁹ Brésil, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 221; Brésil *et al.*, IP/C/W/356; Thaïlande, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 218.

¹⁵⁰ Australie, IP/C/W/310, IP/C/M/46, paragraphe 63; CE, IP/C/M/43, paragraphe 39, IP/C/M/42, paragraphe 108; États-Unis, IP/C/W/393, IP/C/W/341, IP/C/M/42, paragraphe 110, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 251; Inde, IP/C/W/198, IP/C/M/48, paragraphes 57 à 59, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 253; Norvège, IP/C/M/49, paragraphe 120, IP/C/W/48, paragraphe 81, IP/C/M/43, paragraphe 54, IP/C/M/40, paragraphes 87 et 88, IP/C/M/39, paragraphe 121; Nouvelle-Zélande, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 248; Pérou, IP/C/W/458, IP/C/W/447, IP/C/W/441/Rev.1, IP/C/W/246, IP/C/M/49, paragraphes 81 à 84, IP/C/M/47, paragraphes 16 à 23, IP/C/M/45, paragraphe 31, IP/C/M/38, paragraphe 245, IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 204; Taipei chinois, IP/C/M/43, paragraphe 58.

ANNEXE

DOCUMENTS DU CONSEIL DES ADPIC CONCERNANT LE RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B), LA RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LES ADPIC ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DU FOLKLORE

Les rapports des réunions tenues par le Conseil des ADPIC pendant la période allant de janvier 1999 à janvier 2006 (IP/C/M/21 à 35, 36/Add.1, 37/Add.1, 38 à 40 et 42 à 49) reflètent les travaux accomplis à ce jour par le Conseil des ADPIC au titre de trois points de l'ordre du jour, à savoir le réexamen des dispositions de l'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore (liste A). Il est rendu compte des débats de fond qui ont eu lieu sur ces questions au Conseil des ADPIC dans les rapports des réunions tenues d'août 1999 à janvier 2006 (IP/C/M/24 à 35, 36/Add.1, 37/Add.1, 38 à 40 et 42 à 49).

D'autres documents ont été mis à la disposition du Comité:

- Communications des Membres sur des questions spécifiques. Au cours de la période allant de décembre 1998 à novembre 2005, 51 communications ont été présentées par des Membres ou groupes de Membres (liste B).
- Renseignements fournis par huit Membres sur leur législation, leurs pratiques et leur expérience des pays (liste C).
- Réponses au questionnaire sur l'article 27:3 b) communiquées par 25 Membres (liste D).
- Renseignements fournis sur les travaux des organisations intergouvernementales (liste E).
- Notes du Secrétariat sur des questions pertinentes examinées au Conseil des ADPIC (liste F).

LISTE A – Comptes rendus des travaux du Conseil des ADPIC		
IP/C/M/21 à 35, 36/Add.1, 37/Add.1, 38 à 40 et 42 à 49	Comptes rendus des réunions du Conseil des ADPIC	22 janvier 1999-31 janvier 2006

LISTE B – Communications des Membres concernant les trois points de l'ordre du jour			
2005			
Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Inde et Pakistan	IP/C/W/459	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et protection des savoirs traditionnels – Observations techniques concernant la communication des États-Unis portant la cote IP/C/W/449	18 novembre 2005
Pérou	IP/C/W/458	Analyse de cas éventuels de piratage biologique	7 novembre 2005
États-Unis	IP/C/W/449	L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore	10 juin 2005
Pérou	IP/C/W/447	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	8 juin 2005
Suisse	IP/C/W/446	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et protection des savoirs traditionnels et du folklore et examen de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71:1	30 mai 2005
Brésil, Inde	IP/C/W/443	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels: observations techniques sur les questions soulevées dans une communication des États-Unis (IP/C/W/434)	18 mars 2005
Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande	IP/C/W/442	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et protection des savoirs traditionnels – Éléments de l'obligation de divulguer la preuve du partage des avantages conformément au régime national applicable	18 mars 2005
Pérou	IP/C/W/441/Rev.1	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	19 mai 2005

LISTE B – Communications des Membres concernant les trois points de l'ordre du jour			
Pérou	IP/C/W/441	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	8 mars 2005
République dominicaine	IP/C/W/429/Rev.1/ Add.3	Demande de la République dominicaine en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/429/Rev.1	10 février 2005
Colombie	IP/C/W/429/Rev.1/ Add.2	Demande de la Colombie en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/429/Rev.1	20 janvier 2005
2004			
Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande, Venezuela	IP/C/W/438	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et protection des savoirs traditionnels – Éléments de l'obligation de divulguer la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause conformément au régime national applicable	10 décembre 2004
États-Unis	IP/C/W/434	L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore	26 novembre 2004
Suisse	IP/C/W/433	Observations supplémentaires de la Suisse portant sur les propositions qu'elle a présentées à l'OMPI concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets	25 novembre 2004
Bolivie	IP/C/W/429/Rev.1/ Add.1	Demande de la Bolivie en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/429/Rev.1	14 octobre 2004
Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela	IP/C/W/429/Rev.1	Version révisée du document IP/C/W/429 et demande de Cuba et de l'Équateur en vue d'être ajoutés à la liste des auteurs	27 septembre 2004
Brésil, Inde, Pakistan, Pérou, Thaïlande et Venezuela	IP/C/W/429	Éléments de l'obligation de divulguer la source et le pays d'origine des ressources et/ou des savoirs traditionnels utilisés dans une invention	21 septembre 2004
Suisse	IP/C/W/423	Observations supplémentaires de la Suisse portant sur ses propositions présentées à l'OMPI concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet	14 juin 2004

LISTE B – Communications des Membres concernant les trois points de l'ordre du jour			
Bolivie	IP/C/W/420/Add.1	Demande de la Bolivie en vue d'être ajoutée à la liste des auteurs du document IP/C/W/420	5 mars 2004
Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, Thaïlande et Venezuela	IP/C/W/420	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB) – Liste de questions	2 mars 2004
2003			
Groupe africain	IP/C/W/404	Comment faire progresser l'examen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC	26 juin 2003
Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, Inde, Pérou, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela	IP/C/W/403	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels	24 juin 2003
Suisse	IP/C/W/400/Rev.1	L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels	18 juin 2003
Suisse	IP/C/W/400	L'article 27:3 b), la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels	28 mai 2003
États-Unis	IP/C/W/393	Le régime d'accès aux ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis	28 janvier 2003
2002			
Communautés européennes et leurs États membres	IP/C/W/383	Réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, et relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore	17 octobre 2002
Pérou	IP/C/W/356/Add.1	Demande du Pérou en vue d'être ajouté à la liste des auteurs du document IP/C/W/356	1 ^{er} novembre 2002
Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Inde, Pakistan, République dominicaine, Thaïlande, Venezuela, Zambie et Zimbabwe	IP/C/W/356	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels	24 juin 2002

LISTE B – Communications des Membres concernant les trois points de l'ordre du jour			
États-Unis	IP/C/W/341	Pratiques en matière de transfert de technologie du Programme de thérapie développementale de l'Institut national du cancer des États-Unis	25 mars 2002
2001			
Australie	IP/C/W/310	Communication de l'Australie: réexamen de l'article 27:3 b)	2 octobre 2001
CE	IP/C/W/254	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC: Communication des Communautés européennes et de leurs États membres	13 juin 2001
Norvège	IP/C/W/293	Communication de la Norvège: réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC: le lien entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique	29 juin 2001
Suisse	IP/C/W/284	Communication de la Suisse: réexamen de l'article 27:3 b): point de vue de la Suisse	15 juin 2001
États-Unis	IP/C/W/257	Communication des États-Unis - Vues des États-Unis sur le rapport entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC	13 juin 2001
2000			
Brésil	IP/C/W/228	Examen de l'article 27:3 b) - Communication du Brésil	24 novembre 2000
Inde	IP/C/W/195	Communication de l'Inde	12 juillet 2000
Inde	IP/C/W/196	Communication de l'Inde	12 juillet 2000
Inde	JOB(00)/6091	Note informelle présentée par l'Inde: Questions à débattre dans le cadre du réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC	5 octobre 2000
Japon	IP/C/W/236	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Point de vue du Japon	11 décembre 2000
Maurice	IP/C/W/206	Communication de Maurice au nom du Groupe africain	20 septembre 2000
Singapour	JOB(00)/7853	Note informelle présentée par Singapour – Article 27:3 b)	11 décembre 2000
États-Unis	IP/C/W/209	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Vues complémentaires des États-Unis – Communication des États-Unis	3 octobre 2000

LISTE B – Communications des Membres concernant les trois points de l'ordre du jour			
1999			
Groupe andin	IP/C/W/165	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones – Communication de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Nicaragua et du Pérou	3 novembre 1999
Canada, CE, États-Unis et Japon	IP/C/W/126	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Communication du Canada, des Communautés européennes, du Japon et des États-Unis	5 février 1999
Brésil	IP/C/W/164	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Communication du Brésil	29 octobre 1999
Cuba, Honduras, Paraguay et Venezuela	IP/C/W/166	Examen de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 71:1: Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux connaissances traditionnelles des communautés locales et indigènes	5 novembre 1999
Inde	IP/C/W/161	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Communication de l'Inde	3 novembre 1999
Groupe africain	IP/C/W/163	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Communication du Kenya au nom du Groupe africain	8 novembre 1999
Norvège	IP/C/W/167	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Communication de la Norvège	3 novembre 1999
États-Unis	IP/C/W/162	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Communication des États-Unis	29 octobre 1999
1998			
Mexique	Job n° 6957	Document informel du Mexique: Application de l'article 27:3 b)	8 décembre 1998

LISTE C – Renseignements sur la législation, les pratiques et l'expérience des pays			
2006			
Norvège	IP/C/M/49, paragraphe 120	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	31 janvier 2006
Pérou	IP/C/M/49, paragraphes 81 à 84	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	31 janvier 2006
2005			
Pérou	IP/C/W/458	Analyse de cas éventuels de piratage biologique	7 novembre 2005
Inde	IP/C/M/48, paragraphes 57 à 59	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	15 septembre 2005

LISTE C – Renseignements sur la législation, les pratiques et l'expérience des pays			
Norvège	IP/C/M/48, paragraphe 81	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	15 septembre 2005
Pérou	IP/C/W/447	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	8 juin 2005
Pérou	IP/C/W/441/Rev.1	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	19 mai 2005
Pérou	IP/C/M/47, paragraphe 16 à 23	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	3 juin 2005
Pérou	IP/C/W/441	Paragraphe 3 b) de l'article 27, relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore	8 mars 2005
Australie	IP/C/M/46, paragraphe 63	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	11 janvier 2005
2004			
Pérou	IP/C/M/45, paragraphe 31	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	27 octobre 2004
Taipei chinois	IP/C/M/43, paragraphe 58	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	7 mai 2004
CE	IP/C/M/43, paragraphe 39	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	7 mai 2004
Norvège	IP/C/M/43, paragraphe 54	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	7 mai 2004
CE	IP/C/M/42, paragraphe 108	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	4 février 2004
États-Unis	IP/C/M/42, paragraphe 110	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	4 février 2004
2003			
Norvège	IP/C/M/40, paragraphe 87 et 88	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	22 août 2003
Norvège	IP/C/M/39, paragraphe 121	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	21 mars 2003
Pérou	IP/C/M/38, paragraphe 245	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	5 février 2003
États-Unis	IP/C/W/393	Le régime d'accès aux ressources génétiques des parcs nationaux des États-Unis	28 janvier 2003
2002			
Inde	IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 253	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	8 novembre 2002
Nouvelle- Zélande	IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 248	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	8 novembre 2002

LISTE C – Renseignements sur la législation, les pratiques et l'expérience des pays			
Pérou	IP/C/M/36/Add.1, paragraphe 204	Compte rendu de la réunion du Conseil des ADPIC	10 septembre 2002
États-Unis	IP/C/W/341	Pratiques en matière de transfert de technologie du programme de thérapeutique développementale de l'institut du cancer des États-Unis – Communication des États-Unis	25 mars 2002
2001			
Australie	IP/C/W/310	Communication de l'Australie: Réexamen de l'article 27:3 b)	2 octobre 2001
Pérou	IP/C/W/246	Communication du Pérou: Expérience péruvienne en matière de protection des connaissances traditionnelles et d'accès aux ressources génétiques	14 mars 2001
2000			
Inde	IP/C/W/198	Protection de la biodiversité et des connaissances traditionnelles – Expérience de l'Inde	14 juillet 2000

LISTE D - Renseignements sur l'examen des dispositions de l'article 27:3 b)			
2004			
Moldova	IP/C/W/125/Add.24	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	26 janvier 2004
2002			
Lituanie	IP/C/W/125/Add.23	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	22 juillet 2002
2001			
République tchèque	IP/C/W/125/Add.8/ Suppl.1	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Supplément	18 septembre 2001
Thaïlande	IP/C/W/125/Add.22	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements reçus des Membres – Addendum	10 août 2001
Hong Kong, Chine	IP/C/W/125/Add.21	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	10 juillet 2001
Estonie	IP/C/W/125/Add.20	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	2 juillet 2001

LISTE D - Renseignements sur l'examen des dispositions de l'article 27:3 b)			
2000			
Islande	IP/C/W/125/Add.19	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements fournis par les Membres – Addendum	17 juillet 2000
1999			
République slovaque	IP/C/W/125/Add.18	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	27 juillet 1999
Norvège	IP/C/W/125/Add.17	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements reçus des Membres – Addendum	19 mai 1999
Afrique du Sud	IP/C/W/125/Add.16/ Corr.1	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum – Corrigendum	25 mai 1999
Afrique du Sud	IP/C/W/125/Add.16	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	21 avril 1999
Suisse	IP/C/W/125/Add.15	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	13 avril 1999
Maroc	IP/C/W/125/Add.14	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	20 avril 1999
Australie	IP/C/W/125/Add.13	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements des Membres – Addendum	16 mars 1999
Canada	IP/C/W/125/Add.12	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	12 mars 1999
Pologne	IP/C/W/125/Add.11	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements reçus des Membres – Addendum	12 mars 1999
Slovénie	IP/C/W/125/Add.10	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	16 février 1999
Corée	IP/C/W/125/Add.9	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	16 février 1999

LISTE D - Renseignements sur l'examen des dispositions de l'article 27:3 b)			
République tchèque	IP/C/W/125/Add.8	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	16 février 1999
Japon	IP/C/W/125/Add.7	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	12 mars 1999
Roumanie	IP/C/W/125/Add.6	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	16 février 1999
États-Unis	IP/C/W/125/Add.5	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	20 avril 1999
Communautés européennes	IP/C/W/125/Add.4	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	10 février 1999
Zambie	IP/C/W/125/Add.3	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	10 février 1999
Nouvelle-Zélande	IP/C/W/125/Add.2	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	12 février 1999
Hongrie	IP/C/W/125/Add.1	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres – Addendum	16 février 1999
Bulgarie	IP/C/W/125	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements communiqués par les Membres	3 février 1999

LISTE E – Renseignements sur les travaux des organisations intergouvernementales			
2002			
UPOV	IP/C/W/347/Add.3	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore	11 juin 2002
CNUCED	IP/C/W/347/Add.2	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore	10 juin 2002

LISTE E – Renseignements sur les travaux des organisations intergouvernementales			
CDB	IP/C/W/347/Add.1	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore	10 juin 2002
FAO	IP/C/W/347	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore	7 juin 2002
2001			
OMPI	IP/C/W/242	Déclaration de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle, la biodiversité et les savoirs traditionnels	6 février 2001
2000			
CNUCED	IP/C/W/230	Document élaboré par le Secrétariat de la CNUCED pour la réunion d'experts sur les systèmes et l'expérience des pays en matière de protection des connaissances traditionnelles, de l'innovation et des pratiques, qui a eu lieu à Genève du 30 octobre au 1 ^{er} novembre 2000: les conclusions et recommandations de la réunion d'experts	14 décembre 2000
Bureau international de l'OMPI	IP/C/W/218	Document établi par le Bureau international de l'OMPI pour la réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques qui a eu lieu les 17 et 18 avril 2000 à Genève: propriété intellectuelle et ressources génétiques – Situation générale	18 octobre 2000
Bureau international de l'OMPI	IP/C/W/217	Document établi par le Bureau international de l'OMPI pour la table ronde sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels qui a eu lieu les 1 ^{er} et 2 novembre 1999 à Genève: la protection des savoirs traditionnels: un enjeu mondial pour la propriété intellectuelle	18 octobre 2000
1999			
CDB	IP/C/W/130/Add.1	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Renseignements d'organismes intergouvernementaux – Addendum	16 mars 1999
FAO	IP/C/W/130/Add.2	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Informations reçues d'organisations intergouvernementales – Addendum	12 avril 1999

LISTE E – Renseignements sur les travaux des organisations intergouvernementales			
UPOV	IP/C/W/130	Examen des dispositions de l'article 27:3 b) – Information émanant d'organisations intergouvernementales	17 février 1999

LISTE F – Notes du Secrétariat			
2003			
IP/C/W/273/Rev.1	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b): Liste exemplative de questions établie par le Secrétariat – Révision		18 février 2003
2002			
IP/C/W/370	Protection des savoirs traditionnels et du folklore – Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées		8 août 2002
IP/C/W/369	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées		8 août 2002
IP/C/W/368	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées		8 août 2002
JOB(02)/60	Protection des savoirs traditionnels et du folklore – Résumé des questions qui ont été soulevées et des vues qui ont été formulées		18 juin 2002
JOB(02)/59	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées		18 juin 2002
JOB(02)/58	Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB – Résumé des questions qui ont été soulevées et des observations qui ont été formulées		18 juin 2002
2001			
Job n° 2689 IP/C/W/273	Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b): Tableaux synoptiques de renseignements communiqués par les Membres – Note informelle du Secrétariat		5 juin 2001
2000			
JOB(00)/7517	Relations entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC: Liste récapitulative des questions soulevées – Note du Secrétariat		23 novembre 2000
1999			
Job n° 2627	Colloque UPOV-OMPI-OMC sur la protection des variétés végétales prévue à l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC: Textes des exposés		7 mai 1999
1998			
IP/C/W/122	Liste exemplative de questions: Réexamen des dispositions de l'article 27:3 b)		22 décembre 1998